



3 P - O

***Société à Responsabilité Limitée
Au Capital de 6 000 euros***

***Siège Social :
12, Rue des Farfadets
56890 – PLESCOP***

STATUTS

A jour au 01/03/2025

3 P-O

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 6 000 EUROS
Siège social : 12, Rue des Farfadets
56890 – PLESCOP

STATUTS

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Philippe RIBOT

Né le 30 novembre 1959 à Paris 17^{ème}

De nationalité française

Demeurant 2 rue de Villarceaux – 95000 CERGY

Célibataire

- Monsieur Patrick De PENA

Né le 20 octobre 1972 à Villeneuve Saint Georges (94)

De nationalité française

Demeurant 1 Rue de la Seigneurie – 77550 LIMOGE-FOURCHES

Epoux de Madame Sandrine HRDY avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 29 Juin 2002 par devant l'Officier d'Etat civil de DRAVEIL (91)

Madame Sandrine HRDY, déclare renoncer se prévaloir de sa qualité d'associée

- Monsieur Philippe LEVY-HEYTE

Né le 2 mars 1974 à Abidjan (Cote d'Ivoire)

De nationalité française

Demeurant 41 rue Montcalm – 75018 PARIS

Célibataire

- Monsieur Yann Gaël MADEC

Né le 25 février 1976 à Meulan (78)

De nationalité française

Demeurant 12 Rue Armand Taslé – 56000 VANNES

Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à Responsabilité Limitée qu'ils se sont proposés de former.

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales et réglementaires ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Le soutien technique, créatif et logistique à l'organisation de spectacles vivants ou événementiels, ainsi que la conception et la réalisation de tous supports visuels graphiques, photographiques ou vidéographiques destinés à être utilisés dans le cadre de ces spectacles ou événements.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est 3 P- O

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 12 Rue des Farfadets – 56890 PLESCOP

Ressort du Tribunal de Commerce de Vannes, lieu de son immatriculation au R.C.S .

Il pourra être transféré dans la même commune, dans le même département, ou un département limitrophe sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société pourra en outre, avoir des succursales, bureaux, agences en France, ainsi qu'à l'étranger.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au R.C.S. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés suivants effectuent des apports en numéraire.

- Monsieur Philippe RIBOT	1 800 euros
- Monsieur Patrick De PENA	1 800 euros
- Monsieur Philippe LEVY-HEYTE	1 800 euros
- Monsieur Yann-Gaël MADEC	<u>600 euros</u>
Total des apports	6 000 euros

Le capital est libéré de la moitié lors de la constitution de la société, le solde sera libéré dans un délai de 2 ans sur décision de la gérance.

Le capital libéré à hauteur de 3 000 €, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement a été versé à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque HSBC – 103 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS, conformément aux stipulations de l'article L 223-8 du Code de Commerce. Laquelle somme de 3 000 € pourra être retirée par les co-gérants, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à SIX MILLE euros (6 000 €); il est divisé en SIX CENT (600) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune.

Les parts sociales sont réparties et attribuées entre les associés dans les proportions suivantes:

- Monsieur Philippe RIBOT, cent quatre vingt parts numérotées de 1 à 180	1 800 euros
- Monsieur Patrick De PENA, cent quatre vingt parts numérotées de 181 à 360	1 800 euros

- Monsieur Philippe LEVY-HEYTE, cent quatre vingt parts numérotées de 361 à 540	1 800 euros
- Monsieur Yann-Gaël MADEC, soixante parts numérotées de 541 à 600	600 euros
La totalité représentant le capital social de :	<u>6 000 euros.</u>

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L 223-32 à L 223-34.

Au cas où il serait décidé une augmentation de capital en numéraire, les associés auront proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé et dans des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des co-gérants pourra être délivré sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées ordinaires, et les nus propriétaires aux Assemblées extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenu le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion du capital social, remboursé à chacune d'elle, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux notamment à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

*** Conventions interdites:**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux co-gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

*** Conventions soumises au contrôle de la collectivité des associés:**

a) Nature des conventions: les conventions devant être soumises au contrôle des associés, même s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, sont:

- celles intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des co-gérants ou associés;
- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant,

administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société

b) Procédure de contrôle: la gérance doit aviser le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à la collectivité des associés, un rapport spécial sur ces conventions. Le rapport doit contenir:

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés;
- le nom des co-gérants ou associés intéressés;
- les modalités essentielles de ces conventions notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Le rapport spécial est adressé aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions, ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Les co-gérants ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour les co-gérants et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

*** Conventions se rapportant aux filiales et participations:**

Si la Société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10%, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la Société est tenue d'aliéner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef exercer le droit de vote.

Si la Société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital inférieur ou égale à 10%, elle ne peut détenir qu'une fraction inférieure ou égale à 10% des actions émises par cette dernière.

Si elle vient à posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS - FORME

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints, et ascendants et descendants.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS

En cas de cession des parts sociales à des tiers, les autres associés bénéficieront, d'un droit de préemption sur ces parts sociales à la valeur estimée au moment de la cession. Cette valeur sera fixée d'un commun accord et, à défaut, à dire d'expert qualifié. Le cédant pourra toutefois retirer son offre en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert.

L'offre devra être communiquée par la société à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception et l'acceptation éventuelle devra être signifiée à la société de la même façon, dans les trente jours de l'offre.

Dans le cas contraire, l'offre sera considérée comme n'ayant pas été retenue.

Les parts sociales qui n'auraient pas été acceptés par un associé seront, selon les mêmes modalités que précédemment, offertes aux autres associés.

Lorsque le droit de préemption n'aura pas été pleinement exercé, les parts sociales non préemptées ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement en nombre de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Le projet de cession des parts sera notifié à la Société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications

susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues aux articles 1843-4 et 1868 du Code Civil; cependant, à la demande du gérant ce délai peut être prorogé une fois par décision de justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire le capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

A l'expiration du délai imparti éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession ou liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint non ascendant ou descendant.

* Adjudications des parts

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme dit plus haut. Le prix versé par l'adjudicataire, reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la Société en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandée.

Si la Société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article L 223-14 du Code de Commerce, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE III

GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs co-gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une deuxième fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée.

A la constitution de la société, exerceront les fonctions de co-gérants :

- Monsieur Philippe RIBOT
- Monsieur Patrick De PENA
- Monsieur Philippe LEVY-HEYTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2023, il a été constaté la démission de Monsieur Philippe RIBOT de ses fonctions de co-gérant.

En conséquence, Monsieur Patrick DE PENA et Monsieur Philippe LEVY-HEYTE restent seuls gérants de la société à compter du 1er avril 2023

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des co-gérants est illimitée. Les co-gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales; si la révocation est décidée sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages et intérêts.

ARTICLE 23 - POUVOIR DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les co-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes des co-gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constater cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, les co-gérants ou chacun des co-gérants a tous pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des co-gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues. La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut fixer une somme au delà de laquelle

PH DP
YWN RR

avant de prendre un engagement, tout gérant doit informer le ou les autres co-gérants, huit jours au moins à l'avance, à charge en outre pour lui, de se réserver la preuve de l'accomplissement de cette démarche.

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concernent que les rapports des associés entre eux, puissent être opposée aux tiers.

Les co-gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les co-gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Sous leur responsabilité, les co-gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

Le gérant ou les co-gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères légaux sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2 et L 232-4 du Code de Commerce.

Ils effectuent le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce des documents annuels visés à l'article L 232-22 du Code de Commerce.

La gérance est tenue de satisfaire aux diverses prérogatives du Comité d'Entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L 234-3 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les co-gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Les co-gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les co-gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la législation sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens.

Si plusieurs co-gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet une action en responsabilité contre les co-gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la Société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le traitement peut être fixe et/ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires. Il peut comprendre également des avantages en nature, et éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en fin d'exercice social.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées au gérant à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

1) Démission: tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés et éventuellement les co-gérants de sa décision à cet égard, trois mois au moins avant la clôture d'un exercice par lettre recommandée. Il est dressé acte de changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture d'un exercice. La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages intérêts au profit de la Société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement; la prise d'effet de la démission est suspendue, jusqu'au remplacement effectif.

2) Décès: en cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les co-gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue, sur la nomination d'un ou plusieurs co-gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée statuant à l'unanimité, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité, sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux co-gérants. Le commissaire aux comptes ou l'administrateur provisoire, peuvent inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugent appropriée, voire même, la dissolution anticipée de la société. A défaut par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la Société, tout associé peut faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour du décès, continuent à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

3) Empêchement divers: la survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant les co-gérants dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

4) Révocation: tout gérant, associé ou non, nommé statutairement ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation d'un gérant doit immédiatement être suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

5) Assiduité - Non concurrence: les co-gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils ne peuvent, sans y avoir été préalablement autorisés par décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social.

Lors de la cessation de ses fonctions, de quelque manière qu'elle intervienne, les co-gérants ne peut acquérir, posséder, exploiter ou diriger aucun établissement similaire à celui qu'exploite la Société ou susceptible de lui faire concurrence, comme aussi de s'y intéresser directement ou indirectement, ceci à peine de dommages et intérêts au profit de la Société, sans préjudice du droit pour cette dernière de faire cesser la contravention.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une durée de douze mois à compter du jour où la cessation des fonctions du gérant est effective et à toute l'étendue des départements français.

6) Publicité: La nomination et la cessation des fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

ARTICLE 29 - DECISIONS ORDINAIRES

* Objet: Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés; de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices; d'examiner les conventions réglementées, de nommer et révoquer les co-gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes; et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cession ou transmission des parts sociales.

* Majorité:

PRINCIPE: Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première convocation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

EXCEPTION: Par exception à ce qui est dit ci-dessus, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 30 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

* Objet: les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément et transmission des parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif:

- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société;
- le transfert du siège social; la modification de l'objet social;
- la transformation de la société en société de toute autre forme.

Le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives en vigueur.

* Majorité

PRINCIPE: Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

EXCEPTION: par dérogation à la règle énoncée ci-dessus, notamment: Doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés:

- les décisions de changement de nationalité de la Société;
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions;
- généralement, toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales la décision de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

Toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par la loi.

* Modalités des décisions: les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

* Assemblées

CONVOCATION - LIEU - ORDRE DU JOUR: Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé. L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

TENUE DE L'ASSEMBLEE:

L'assemblée des associés est présidée par les co-gérants ou par le plus âgé des co-gérants présents. Si aucun des co-gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

* Consultation par correspondance: les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote

est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

* Droit de vote: Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé. Le droit de vote est incessible.

* Représentation aux assemblées: un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier. Lorsque la Société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fut-il le conjoint du mandant. Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant. Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

INDIVISION ET USUFRUIT DES PARTS SOCIALES:

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales, usufruitiers et nu-propriétaires de parts sociales sont tenus de se faire représenter.

Procès verbal des décisions:

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président et des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les co-gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être inscrit et mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

* Effet: les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article L 223-26 du Code de Commerce.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

* **NOMINATION OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE:** La Société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes. Si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils doivent être choisis sur la liste visée par l'article L 225-219 du Code de Commerce.

Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes: les co-gérants, leur conjoint, ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 4ème degré inclusivement; les apporteurs en nature, les bénéficiaires d'avantages particuliers et les personnes recevant de la Société ou de ses co-gérants une rémunération quelconque ainsi que les diverses personnes visées à l'article L 223-38 du Code de Commerce.

* **MODES DE NOMINATION DES COMMISSAIRES:** Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés. Lorsque la nomination est facultative, elle peut résulter d'une ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

* **COMMISSAIRES SUPPLEANTS:** Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par la collectivité des associés.

* **DUREE DE LA MISSION - CESSATION DE FONCTIONS:** Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice social. Les commissaires aux comptes sont rééligibles. Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

La démission d'un commissaire aux comptes par ordonnance du Président du tribunal de commerce sur demande d'associés entraîne la cessation des fonctions de celui-ci du jour où ladite ordonnance lui est signifiée, sous réserve de l'effet suspensif de l'appel.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande d'un gérant, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales, de l'assemblée des associés ou du Ministère Public, être relevés de leurs fonctions par décision de justice, dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

*** MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

1) Missions de contrôle: Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance des comptes annuels avec les informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes

annuels. Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Lorsque la Société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes demandent à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de leur mission. La réponse du ou des co-gérants est communiquée au comité d'entreprise.

A défaut de réponse du gérant ou des co-gérants aux demandes d'explications, ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés. A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

2) Missions d'information: Les commissaires aux comptes doivent signaler à la prochaine consultation de la collectivité des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. Ils établissent un rapport à l'assemblée ordinaire dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part, et éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Ce rapport général doit être mis à la disposition de la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les commissaires aux comptes doivent établir également un rapport spécial à l'assemblée sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Ce rapport spécial doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice, et en tous cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée ordinaire.

En outre, les commissaires aux comptes doivent faire connaître à la collectivité des associés leur appréciation sur les causes et modalités des projets de réduction du capital social, sur la situation de la société en cas de projet de transformation en société d'une autre forme, sur les modalités d'un projet de fusion et, plus spécialement, la rémunération des apports faits à la société absorbante.

En cas de désaccord entre plusieurs commissaires en fonction, le rapport commun indique les différentes opinions exprimées.

Sous peine de sanctions pénales,, les commissaires aux comptes doivent dénoncer au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance.

* DROIT A L'INFORMATION:

Les commissaires aux comptes doivent avoir les comptes annuels et l'inventaire à leur disposition au siège social un mois au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils doivent pouvoir consulter le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice vingt

jours au moins avant la réunion des associés.

Tous documents se rapportant à l'examen des comptes annuels doivent être délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande. En cas de réduction de capital, de fusion ou de scission de la Société, les commissaires aux comptes doivent avoir communication des projets correspondants quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les commissaires aux comptes doivent en être avisés dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à l'arrêté, par la gérance, des comptes des exercices sociaux. Ils sont avisés au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations d'associés. La convocation des commissaires aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les commissaires aux comptes ont accès aux assemblées.

*** DROIT DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE:**

Les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance.

*** DROIT A REMUNERATION:**

Le commissaire aux comptes sont rémunérés selon les modalités prévues par décret. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er octobre et finit le 30 septembre. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 septembre 2012. Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

- Rôle de la gérance: les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
- A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Si la Société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu

par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations.

Si la Société vient à se trouver dans la situation visée à l'article L 232-8 du code de Commerce, elle annexe aux comptes annuels, l'inventaire des valeurs mobilières en portefeuille.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date clôture et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Présentations et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la Société; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Dans le cas où la Société possède des filiales ou participations, la gérance doit en faire mention dans son rapport aux associés et, si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit, dans le même rapport rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activités.

* Rôle du commissaire aux comptes: Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité. Ces rapports doivent être adressés aux associés.

* Intervention de l'assemblée

1) Approbation des comptes annuels:

Le rapport de gestion, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Préalablement à la réunion de l'assemblée, l'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées par les statuts. A compter de cette information les associés ont la faculté d'exercer leur droit d'interrogation écrite à la gérance.

2) Approbation des conventions réglementées:

Les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce sont soumises à l'approbation de l'assemblée dans les conditions précisées audit acte.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

* Détermination des sommes distribuables: sur le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

* Dividende: Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuées aux associés sous forme de dividende; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

* Affectation aux réserves: l'assemblée peut affecter la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "REPORT A NOUVEAU".

* Pertes: les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte de "REPORT A NOUVEAU".

* Paiement des dividendes: les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai, qui dans ce cas, est accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividende fictif. L'action en répartition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la Société.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article L 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des

sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE V

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par les co-gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, ou encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au montant minimum.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Elle est dissoute par l'arrivée du terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

* Point de départ de la liquidation: la Société est en liquidation dès l'instant que la décision de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission, a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

* Effets de l'ouverture de la liquidation:

A l'égard des tiers la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la publication au R.C.S.

La dénomination de la Société doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux et immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La Société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

La Société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 40 - FUSION ET SCISSION

La Société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres Sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion/scission, conformément aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 41 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

ARTICLE 42 - PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

Les co-gérants fondateurs de la société, affirment qu'aucun acte ou engagement n'est à prendre en compte au nom de la société.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article L 210-7 du Code de commerce et les textes réglementaires.

ARTICLE 44 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

PIH DP
YLN GR

Fait à Plescop, en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise à chaque associé.

Le 1^{er} Mars 2025

Monsieur Philippe RIBOT



Monsieur Patrick De PENA



Monsieur Philippe LEVY-HEYTE

Monsieur Yann-Gaël MADEC

